

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N° 2002-03 DU CRC DU 12 DECEMBRE 2002

RELATIF AU TRAITEMENT COMPTABLE DU RISQUE DE CREDIT

modifié par le règlement n° 2005-03 du CRC du 3 novembre 2005

1 - Définitions

Article 1 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Le présent règlement s'applique aux établissements assujettis suivants :

- les établissements de crédit et les compagnies financières mentionnés respectivement aux articles L.511-1 et L.517-1 du Code monétaire financier et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par la Commission bancaire ;
- les entreprises d'investissement visées à l'article L.531-4 du code monétaire et financier, (hors sociétés de gestion de portefeuille), ainsi qu'aux personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visés respectivement à l'article L.421-8 et aux points 3, 4 et 5 de l'article 442-2 ;
- qui effectuent des opérations génératrices d'un risque de crédit au sens de l'article 2b) du présent règlement.

Article 2 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.
- b) risque de crédit : l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits.
- c) risque de crédit avéré : un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution, et que cette probabilité de perte est associée à l'une des situations visées à l'article 3.

2 – Identification du risque de crédit

Chapitre 1 - Règles comptables

Article 3

Au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les établissements assujettis distinguent comptablement les encours sains et les encours douteux.

Sont des encours douteux, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2c), correspondant à l'une des situations suivantes :

- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales, compte tenu des caractéristiques particulières de ces crédits). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;
- s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie, notamment les procédures de surendettement, de redressement judiciaire, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation de bien, ainsi que les assignations devant un tribunal international.

Article 3 bis (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Les découverts de la clientèle de particuliers non destinés à financer une activité professionnelle sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client.

Les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle accordés à la clientèle ayant le statut de commerçant ainsi qu'aux autres catégories de clientèle professionnelle, et notamment aux associations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client par une convention écrite, ou à défaut, résultant d'une convention implicite opposable à l'établissement.

Si la gestion active du découvert par l'établissement a donné naissance à une convention implicite, les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle sont présumés être douteux dès qu'un rejet d'un moyen de paiement, en l'absence de motif technique, est constaté. Ces découverts sont également présumés être douteux dès que l'établissement créancier notifie expressément au débiteur la rupture du concours et la nécessité de résorber intégralement le découvert.

Dans le cas où l'établissement notifie expressément au débiteur une limite de découvert et l'accompagne d'une mise en demeure de résorber son découvert à hauteur de cette limite dans les délais de préavis fixés lors de l'octroi du concours, la période de trois mois évoquée précédemment commencera à la fin du préavis.

Article 4

Les éléments de bilan et les engagements par signature relatifs à une contrepartie correspondant à des encours douteux sont identifiés au sein du système d'information comptable de l'établissement assujetti soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

Article 5 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

De façon permanente, les procédures internes de l'établissement définies à l'article 21 du règlement n°97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux. Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique.

Article 6 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Le classement en encours douteux peut être abandonné lorsque le risque sur la contrepartie au sens du quatrième alinéa de l'article 3 est définitivement levé et lorsque les paiements ont repris de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Dans ce cas, l'encours est porté à nouveau en encours sain.

Les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur peuvent également être à nouveau inscrites en encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale ; une information est donnée en annexe.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte.

Au moment de la restructuration, le prêt restructuré fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation à retenir est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Dans l'hypothèse où il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes, notamment par le biais de

cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances, la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché.

Afin de couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser subsistant suite à une restructuration, une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote.

La décote sur les créances restructurées ayant un caractère douteux peut ne pas être comptabilisée en déduction desdites créances s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote.

Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi.

Article 7 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Lorsque après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours restructurés sont immédiatement déclassés en encours douteux.

Article 8

Le classement pour une contrepartie donnée des encours en encours douteux entraîne par « contagion » un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou caution. Cette règle ne concerne ni les encours affectés de litiges ponctuels non liés à l'insolvabilité de la contrepartie, ni le risque de crédit dépendant de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial).

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe.

Article 9 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié.

Les encours douteux compromis sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux, soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. L'identification en encours douteux compromis intervient nécessairement au plus tard à la échéance du terme ou, en matière de crédit bail, à la résiliation du contrat sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé compte tenu des

informations sur les perspectives de recouvrement disponibles à ce stade. Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat.

Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé.

L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque ses droits en tant que créancier sont éteints.

Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par "contagion" le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Article 10 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Dans les comptes individuels, les intérêts sur encours douteux non compromis peuvent être comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la dépréciation au titre des pertes probables avérées.

Dans les comptes individuels, les intérêts non encaissés peuvent ne plus être comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

Chapitre 2 - Système d'information

A des fins de gestion et de conformité avec ses obligations prudentielles, l'établissement dispose de systèmes d'information internes permettant d'évaluer par contrepartie ou catégorie de contrepartie le niveau de risque qu'il assume.

Article 11

En vue de garantir la fiabilité de l'information comptable, l'établissement s'assure de l'existence d'un lien permettant de réconcilier à chaque date d'arrêté l'information comptable, telle que définie précédemment, et l'information de gestion ou prudentielle.

3 - Dépréciation au titre du risque de crédit avéré (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Article 12 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Article 13 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

L'établissement assujéti enregistre les dépréciations correspondant, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

Toute constatation en résultat d'intérêt relatifs à un encours douteux doit entraîner un réexamen du montant de la dépréciation relative à celui-ci ; en date d'arrêté, l'encours comptable d'un crédit net de dépréciation doit être égal au plus bas du coût historique ou de la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus au titre des intérêts, du remboursement du principal et le cas échéant, de la valeur nette des garanties.

En pratique, les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés.

Article 13 bis (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

La décote constatée lors d'une restructuration de créance ou la dépréciation calculée sur une créance douteuse est enregistrée en coût du risque. Pour les créances restructurées inscrites en encours sains, cette décote est réintégrée sur la durée de vie dans la marge d'intérêt. Pour les créances restructurées ayant un caractère douteux et pour les créances douteuses non restructurées, les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sont inscrites en coût du risque, l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote le cas échéant du fait du passage du temps étant inscrite soit dans la marge d'intérêt, soit en coût du risque, avec mention en annexe du choix opéré.

Article 14 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles. Cette estimation repose sur une base statistique permettant de valider les dépréciations pratiquées. D'une façon générale, cette base tient compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives.

Article 15 *supprimé par le règlement n° 2005-03 du CRC*

Article 16 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

4 - Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux titres

Chapitre 1 - Risque de crédit sur les instruments financiers à terme

Article 17

Lorsque les circonstances de défaillance et les procédures de résiliations unilatérales ne sont pas précisées dans les dispositions contractuelles, le dispositif général d'identification des créances douteuses défini au point 2 « Identification du risque de crédit » du présent règlement s'applique.

Article 18 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

La dépréciation au titre du risque de crédit sur les instruments financiers à terme s'effectue différemment selon que :

- le contrat est valorisé en valeur du marché : la perte latente sur le contrat est prise en compte à chaque évaluation du contrat. Si, de plus, l'établissement décide de constater une créance sur le débiteur défaillant, celle-ci doit être dépréciée intégralement ;
- le contrat est valorisé suivant toute autre méthode : par dérogation à la règle de l'article 16, le montant impayé des intérêts constatés en comptabilité (échus non réglés et courus non échus) est déprécié à 100 % à hauteur du montant non garanti par des dépôts ou appels de marge. La dépréciation des autres sommes enregistrées au titre du contrat s'effectue selon les règles définies à l'article 13.

Chapitre 2 - Risque de crédit sur les titres (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Article 19

Les titres à revenu fixe sont seuls visés par le présent règlement. Ils sont notamment caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe.

Article 20 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Les titres enregistrés dans la catégorie des titres d'investissement sont soumis aux dispositions de ce règlement concernant l'identification du risque de crédit et la dépréciation au titre des pertes avérées.

Article 21 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Les titres enregistrés dans la catégorie des titres de placement sont soumis aux règles d'identification décrites dans le présent règlement. Des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et prises en compte dans le coût du risque, sont effectuées sur cette catégorie de titres :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'établissement dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est effectuée,
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions du présent avis concernant la dépréciation des pertes probables avérées,
- les titres classés en portefeuille de transaction n'ont pas à faire l'objet d'une identification en titres douteux ni d'une dépréciation identifiée au titre du risque de contrepartie.

5 - Informations à publier sur le risque de crédit

L'établissement publie dans l'annexe les informations suivantes.

Chapitre 1 - Informations sur les principes et méthodes

Article 22 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Définitions :

- encours sains,
- encours restructurés,
- encours douteux,
- encours douteux compromis.

Article 23

Règles relatives à la segmentation des encours :

Chaque établissement indique, en fonction de la nature de son activité, la segmentation des encours qu'il adopte.

L'établissement indique l'utilisation qu'il fait de systèmes de notations externes et/ou internes.

Article 24

Règles relatives aux créances douteuses :

Règles de déclassement :

- méthodes retenues pour l'identification des encours douteux, notamment, modalités d'application du critère de contagion ; traitement des créances restructurées ; conditions de retour vers l'encours sain,
- méthodes retenues pour le déclassement vers l'encours douteux compromis ; règles de passage en perte.

Règles d'enregistrement des intérêts sur créances douteuses.

Article 25 (Règlement n° 2005-03 du CRC)

Méthode de prise en compte des instruments de réduction des risques :

- définition et méthodes d'évaluation des garanties prises en compte, périodicité des évaluations,
- opérations de titrisation : détails chiffrés des opérations de titrisation de l'exercice. Lorsque des garanties ont été accordées dans le cadre d'opérations de titrisation encore en cours, information sur les garanties données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de fonds commun de créances ou de l'organisme étranger contre les défaillances des débiteurs des créances cédées, sur les risques couverts, sur les dépréciations éventuellement constituées. Les informations relatives aux opérations de titrisation ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement cédant,
- recours aux autres méthodes de réduction des risques, utilisation de produits dérivés, assurance crédit, contrat de compensation,
- méthodes de comptabilisation.

Article 26 (Règlement n° 2005-03 du CRC)

Règles relatives à la dépréciation

Méthodes retenues pour le calcul des pertes probables avérées :

- dépréciations au titre d'engagements individuels,
- dépréciations sur portefeuilles homogènes de créances de petit montant : définition et mode de détermination de ces portefeuilles ; nature des informations historiques retenues,
- méthodes retenues pour la détermination des flux prévisionnels et des taux d'actualisation retenus.

Article 26 bis (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Règles de présentation

Indication des modalités de présentation retenues dans le compte de résultat pour l'amortissement des décotes des créances restructurées et la reprise des dépréciations des créances douteuses et douteuses compromises liés au passage du temps.

Article 27

Permanence des méthodes de présentation et de l'évaluation

Indication des modifications de présentation ou d'évaluation d'un exercice à l'autre.

Chapitre 2 - Informations sur les encours

Article 28 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Encours bruts globaux :

- montant de l'encours brut global (avant garanties éventuelles et dépréciations),
- répartition de l'encours brut selon les critères les plus pertinents pour l'entreprise. En fonction de la nature de l'activité de chaque établissement, les encours sont répartis de la façon suivante :

- par secteurs géographiques :

La répartition par secteurs géographiques s'effectue par pays, groupes de pays ou régions d'un même pays de façon à donner une information pertinente en fonction de l'implantation géographique de l'établissement. Les facteurs qui doivent être pris en compte pour identifier les secteurs géographiques sont notamment :

la similitude du contexte économique et politique,

les risques spécifiques associés aux activités dans une zone donnée,

les réglementations à caractère monétaire, notamment contrôle des changes,

les risques de change sous jacents.

- par secteurs d'activité économique.

- par grands types de contreparties :

A titre d'exemple, la répartition par grand type de contrepartie distingue les contreparties suivantes : Etat, Secteur public, Secteur Interbancaire, Entreprises, Particuliers

- par durées résiduelles :

La répartition par durée résiduelle distingue notamment les échéances finales à moins de trois mois, trois mois à un an , un an à cinq ans, plus de cinq ans.

La structure d'organisation et de gestion d'une entreprise et son système d'information financière interne fournissent normalement le meilleur indicateur de la segmentation des risques de crédit à publier, en particulier pour les informations sectorielle et géographique.

L'établissement indique en outre toute concentration de son risque de crédit pertinente.

Une répartition des encours combinant deux ou plusieurs des critères évoqués ci-dessus est fournie lorsque l'établissement estime que cette information est utile pour une meilleure information sur son exposition au risque de crédit.

Le caractère significatif d'un segment s'apprécie d'un exercice à l'autre suivant des critères constants.

- crédits restructurés
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Article 29

Informations sur les encours douteux :

- montant de l'encours global de créances douteuses,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères que ceux retenus pour l'encours brut,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Article 30 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Informations sur les encours douteux compromis :

- montant de l'encours global de créances douteuses compromises,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères retenus pour l'encours brut,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Chapitre 3 - Informations sur les dépréciations, dotations et reprises (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

Article 31 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

- montant et variation des dépréciations effectuées au titre du risque de crédit avéré : encours à l'ouverture, dotations, reprises, effets dus aux variations de périmètre, et de taux de change, encours à la clôture,
- répartition de ces dépréciations selon les critères retenus pour la répartition de l'encours global,
- information sur le stock de dépréciations effectuées de façon statistique sur la base de portefeuilles homogènes de créances de petits montants,
- ventilation entre dépréciations sur encours douteux et dépréciations sur encours douteux compromis.

Chapitre 4 - Créances passées en perte et récupération sur créances passées en perte

Article 32 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

- montant des pertes de l'exercice sur créances douteuses et douteuses compromises et montant des reprises sur dépréciations correspondantes,
- récupérations de l'exercice sur créances passées en perte.

Article 33 (*Règlement n° 2005-03 du CRC*)

6 - Date d'application du règlement n° 2005-03 du CRC

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée, à l'exception des dispositions décrites dans l'article 3 bis et qui concernent le transfert en créances douteuses de découverts non autorisés qui peuvent être reportées au 1^{er} janvier 2007.

Tous les changements résultant de la première application de l'article 6 de ce règlement, et en particulier ceux liés au calcul des décotes des créances restructurées, sont traités selon les dispositions générales de l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général à savoir :

"Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification".

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, janvier 2006